

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/607

(88/C 128/08)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves en vue de pourvoir à un poste d'

## ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

(de sexe féminin ou masculin)

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A. Le recrutement se fera au grade A 5.

## I. NATURE DES FONCTIONS

Fonctionnaire chargé, sous l'autorité du directeur, de diriger le service spécialisé Eureka de la direction générale «Science, recherche et développement», dont les fonctions sont:

- de contribuer à la définition et la mise en œuvre de la politique de la Commission en ce qui concerne Eureka,
- de contribuer à coordonner les programmes de recherche de la direction générale XII et les projets Eureka.

En outre, il est appelé à:

- coordonner l'action des services concernés par Eureka à l'intérieur de la Commission,
- représenter la Commission au sein des groupes de travail et réunions Eureka et préparer la participation de la Commission aux conférences ministérielles Eureka,
- assurer les liaisons avec le secrétariat Eureka.

L'exercice de ces fonctions demande une bonne connaissance de la politique scientifique de la Communauté et des autres politiques communautaires concernées (notamment politique de la concurrence, politique industrielle, ...), ainsi qu'une expérience de la coordination de projets de recherche.

*Lieu d'affectation:* Bruxelles.

## II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes:

## A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (1).

(1) Les conditions générales visées au point A sont précisées dans le communiqué qui précède le présent avis de concours.

## B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

## 1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés après le 20 juin 1937.

Possibilités de report de la limite d'âge:

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou tout autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service accompli. Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli.
- b) Les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant en bas âge vivant sous leur toit et dont ils avaient la charge peuvent bénéficier d'un report d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle.
- c) Les candidats qui présentent un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions visées et dûment reconnu par les autorités compétentes bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Un cumul de reports ne peut pas dépasser un maximum de cinq ans et toute demande de report de la limite d'âge n'est prise en considération que si elle est accompagnée de la(des) pièce(s) justificative(s) indispensable(s).

## 2. Titres ou diplômes requis et expérience professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- a) avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme. (Le jury tient compte à cet égard des différentes structures d'enseignement)

et

- b) posséder une expérience professionnelle dans les domaines scientifique, technologique et de gestion d'un niveau équivalent à celui des fonctions mentionnées au point I, d'une durée de douze ans au moins acquise postérieurement à l'obtention du diplôme mentionné ci-dessus [au point a)] et à préciser dans l'acte de candidature. Sont prises en considération au titre de l'expérience, des activités professionnelles, des périodes de stage de spécialisation ou de perfectionnement, ou formations complémentaires, en rapport avec les différents secteurs d'activité de la Commission. Cette formation complémentaire doit être sanctionnée par un diplôme de niveau au moins équivalent au titre donnant accès au concours.

### 3. *Connaissances linguistiques*

Les candidats doivent avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues.

### C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent *Journal officiel des Communautés européennes* et le 20 juin 1988, sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

### III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

L'admission des candidats se fait sous réserve d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte du concours et les qualifications de chaque candidat.

Cette vérification se fonde sur les indications fournies dans leur acte de candidature par les candidats: ces derniers sont dès lors invités à le remplir avec la plus grande précision.

Si, à un stade ultérieur de ses travaux, le jury constate que ces indications ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de l'acte de candidature, il peut déclarer la candidature irrecevable.

### IV. ADMISSION AU CONCOURS

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point II. A et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au point II. B et qui sont en conséquence admis au concours.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non au concours).

### V. EXAMEN DES TITRES ET ADMISSION AUX ÉPREUVES

Le jury établit les critères sur la base desquels il apprécie les titres des candidats admis au concours. Sur la base de critères qu'il a définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner le nombre de candidats admis à l'épreuve écrite.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non à l'épreuve).

### VI. RÉEXAMEN DES CANDIDATURES

Tout candidat a le droit de demander un réexamen de sa candidature s'il estime qu'une erreur a été commise. Dans ce cas, il peut dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre lui annonçant que sa candidature n'a pas été retenue (le cachet de la poste faisant foi), envoyer une lettre au président du jury, en mentionnant le numéro du concours. Il adresse sa lettre à la division du recrutement, Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi), le jury réexamine alors le dossier, en tenant compte des observations du candidat (appuyées par d'éventuelles pièces justificatives qu'il a jointes à sa lettre en complément des éléments figurant dans l'acte de candidature).

### VII. NATURE, DURÉE ET NOTATION DE L'ÉPREUVE ÉCRITE

#### 1. *Nature*

Exposé sur un sujet en rapport à la fois avec les politiques scientifiques et technologiques de la Communauté et avec les autres politiques concernées par les projets Eureka (durée: 3 heures).

#### 2. *Notation*

L'épreuve sera notée de 0 à 60 points (minimum requis 30).

### VIII. ADMISSION À L'ÉPREUVE ORALE — NATURE DE L'ÉPREUVE — NOTATION

#### 1. *Admission*

Sont admis à participer à l'épreuve orale les candidats qui ont obtenu 30 points au moins à l'épreuve écrite.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

## 2. *Nature*

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant dans leur dossier de candidature, les connaissances générales (y compris les connaissances linguistiques) et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions mentionnées au point I.

## 3. *Notation*

L'épreuve orale est notée de 0 à 40 points.

## IX. *INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE*

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats qui ont obtenu un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, étant entendu que les candidats doivent avoir obtenu 20 points au moins pour l'épreuve orale.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

## X. *RÉMUNÉRATION*

(voir communiqué)

À titre indicatif, pour la carrière qui fait l'objet du concours; le traitement de base mensuel varie entre 166 142 francs belges (A 5 échelon 1) et 185 826 francs belges (A 5 échelon 3).

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 151 760 francs belges pour le premier échelon du grade A 5.

## XI. *DÉPÔT DES CANDIDATURES*

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au communiqué et au guide qui précèdent le présent avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, doit être dûment complété et signé par le candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'admission au concours énumérées au point II. B et permettant au jury de vérifier l'exactitude des indications données par le candidat dans l'acte de candidature.

Ce formulaire et ces photocopies doivent être expédiés — de préférence par envoi recommandé — à l'adresse suivante, au plus tard le 20 juin 1988 (le cachet de la poste faisant foi):

Commission des Communautés européennes,  
division du recrutement, COM/A/607,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

Les actes de candidature de fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent aussi être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 20 juin 1988 à 16 heures à une des adresses suivantes:

- Division du recrutement,  
Commission des Communautés européennes,  
Bruxelles.
- Division du personnel,  
Commission des Communautés européennes,  
Luxembourg.
- Services administratifs des établissements du Centre commun de recherche, Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

Les actes de candidature et les annexes s'y référant ne sont pas restitués.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, auxquels un emploi sera offert, devront ultérieurement présenter, aux fins de certification, les originaux de leurs diplômes ou titres d'études ou attestations de travail.

*Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour ceux qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis.*

Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance — ou tout envoi de diplômes — relative à une candidature introduite sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours. Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.

Les dates limites indiquées ci-dessus ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les bureaux de presse et information et les délégations extérieures, pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division du recrutement (Bruxelles), au plus tard le 20 juin 1988 à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.